

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 845

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer l'alinéa 19.

II. – En conséquence, après le même alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 7125-22 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;

« *b*) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'extension aux élus de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions relatives à la prise en compte des frais de transport. En application de l'article LO. 6434-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est compétent pour déterminer notamment « les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions du conseil territorial ».

Il prévoit également l'extension des dispositions de l'article 5 de la proposition de loi aux élus de l'assemblée de Guyane en modifiant l'article L. 7125-22 du code général des collectivités territoriales.